

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE
BOISSON DE 3 EME CATEGORIE ET L'UTILISATION ET D'UNE
SONORISATION

Réf. : Service Vie Associative et Evénementiels/PA/PM/ME

Le Maire de la Commune de Sarlat La Canéda,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3334-2 et L3335-11 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 ;

VU la circulaire Préfectorale relative à la législation sur les débits de boissons, en date du 16 Février 2016, adressée aux Maires du Département ;

VU l'arrêté municipal du 15 Juin 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature à Monsieur Patrick ALDRIN dans les domaines recouvrant notamment : la sécurité, l'ordre et la tranquillité publique ;

VU l'arrêté municipal en date du 28 juin 2024. autorisant l'organisation d'une manifestation au complexe sportif de la Canéda ;

VU la demande formulée par le comité Carnaval de l'Amicale Laïque de Sarlat représenté par Monsieur Alexandre MARSEILLE, en vue d'obtenir l'ouverture d'un débit de boisson de 3 ème catégorie et l'utilisation d'une sonorisation à l'occasion d'une manifestation organisée le samedi 6 juillet à la Plaine des Jeux de La Canéda ;

Considérant, que la Ville est propriétaire de l'infrastructure sportive,

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture temporaire d'un débit de boisson de 3 ème catégorie et l'utilisation d'une sonorisation à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé au comité Carnaval de l'Amicale Laïque de Sarlat une autorisation dérogatoire temporaire pour la vente et la distribution de boissons de 3^{ème} catégorie, ainsi que l'utilisation d'une sonorisation, du samedi 6 juillet à 19 heures jusqu'au dimanche 7 juillet à 2 heures 30 du matin sous réserve de la dérogation accordée par la Sous-Préfecture de Sarlat.

Article 2 : L'organisateur devra veiller strictement au respect de la réglementation relative aux débits de boissons et notamment de l'article L 69 du Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdisant de servir les personnes en état d'ivresse ainsi que l'articles L 3342-1 du Code de la Santé Publique relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 3 : Les marchandises, notamment les bouteilles en verre et les canettes en métal, seront interdites.

De même, les organisateurs auront obligation de servir les boissons dans des gobelets plastique ou de type Eco Cup.

L'usage de verres, de bouteilles en verre ou de canettes en métal, susceptibles de servir de projectiles dans la foule sera strictement interdit. Dans le même sens, la détention et le transport de bouteilles en verre sera interdit dans l'enceinte de la manifestation.

Article 4 : Les diffusions seront réservées aux informations liées à la manifestation, à l'exception de toute propagande politique ou philosophique.

A partir de 22 heures le niveau sonore devra être réduit et compatible avec la tranquillité du voisinage et le besoin de repos légitime des riverains.

Article 5 : Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 6 : Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARLAT LA CANEDA,

Le 28 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,

Patrick ALDRIN, Maire-Adjoint en charge de la sécurité,
la gestion du domaine public et la prévention des risques

